

Annexe: Instructions d'élimination pour les produits biocides (Art. 38 al. 3 let. i OPBio) – 19 octobre 2021

Les instructions d'élimination diffèrent selon la classification CLP du produit vis-à-vis de l'environnement, de la santé et des propriétés physico-chimiques ainsi que du type de produit biocide. La sélection se fait comme suit : L'étiquette doit indiquer les instructions d'élimination les plus sévères en tenant compte de toutes les classifications CLP du produit. Les instructions d'élimination ci-dessous peuvent être directement reprises ou reformulées tout en gardant le même sens. Si le produit est destiné à la fois à un usage non-professionnel et professionnel, les instructions d'élimination pour un usage non-professionnel doivent être sélectionnées.

Classification selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008	Autres critères	Usage non-professionnel	Usage professionnel
Classification vis-à-vis de l'environnement			
Aquatic Chronic 1 (H410) [1,2,3]	Contenu > 1 kg [2]	<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente.</i>	<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide comme déchet spécial.</i>
	Contenu ≤ 1 kg [2]	<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement vide dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.</i>	<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement vide comme déchet spécial. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.</i>
Aquatic Acute 1 (H400), Aquatic Chronic 2 (H411), Aquatic Chronic 3 (H412) [1,2,3] Aquatic Chronic 4 (H413), Ozone 1 (H420) [1,2]			
Classification vis-à-vis de la santé humaine			
Acute Tox. 1 ou 2 (H300, H310, H330), Muta. 1A ou 1B (H340), Carc. 1A ou 1B (H350), Repr. 1A ou 1B (H360) [1,2]		INTERDIT	<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide comme déchet spécial.</i>
Acute Tox. 3 (H301, H311, H331), Skin Corr. 1 (H314), STOT SE 1 (H370), STOT RE 1 (H372) [1,2]		<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente.</i>	
Acute Tox. 4 (H302, H312, H332), Asp. Tox. 1 (H304), STOT SE 2 ou 3 (H371, H335), Muta. 2 (H341), Carc. 2 (H351), Repr. 2 (H361), STOT RE 2 (H373) [1,2] Eye Dam. 1 (H318), Eye Irrit. 2 (H319) Skin Irrit. 2 (H315), Skin Sens. 1 (H317), Resp. Sens. 1 (H334), STOT SE 3 (H336) [3]		<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement vide dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.</i>	<i>Éliminer le contenu / le récipient partiellement vide comme déchet spécial. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.</i>

[1] selon l'aide à l'exécution "Classification des déchets spéciaux par caractéristiques": <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l-execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e/classification-des-dechets/classification-des-dechets-speciaux-par-caracteristiques.html>

[2] selon l'annexe 5 de l'OChim "Substances et préparations des groupes 1 et 2": <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141117/index.html>

[3] Les critères de l'aide à l'exécution "Classification des déchets spéciaux par caractéristiques" ne correspondent pas aux critères CLP. Dans ce cas, les critères de classification plus stricts selon CLP sont recommandés pour la sélection des instructions d'élimination.

[4] Pour l'élimination des restes de produits liquides, les dispositions communales ou cantonales s'appliquent.

[5] Mesure suisse de réduction des risques

Annexe: Instructions d'élimination pour les produits biocides (Art. 38 al. 3 let. i OPBio) – 19 octobre 2021

Classification selon le règlement CLP (CE) Nr. 1272/2008	Autres critères	Usage non-professionnel	Usage professionnel
Classification vis-à-vis des propriétés physico-chimiques			
Unst. Expl. (H200), Expl. 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 (H201, H202, H203, H204), Self-react. / Org. Perox. A ou B (H240, H241) [1]		INTERDIT	Eliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide comme déchet spécial.
Expl. 1.5 (H205), Aerosol 1 ou 2 (H222, H223), Unst. Gas A ou B (H230, H231), Self-react. / Org. Perox. C&D ou E&F (H242), Pyr. Liq. / Pyr. Sol. 1 (H250), Water-react. 1 ou 2 (H260, H261), Ox. Gas 1 (H270), EUH001, EUH019, EUH029, EUH031, EUH032, EUH044 [1]		Eliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente.	
Flam. Gas 1 ou 2 (H220, H221), Flam. Liq. 1, 2 ou 3 (H224, H225, H226), Flam. Sol. 1 oder 2 (H228), Self-heat. 1 ou 2 (H251, H252), Ox. Liq. / Ox. Sol. 1, 2 ou 3 (H271, H272) [1]		Eliminer le contenu / le récipient partiellement vide dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.	Eliminer le contenu / le récipient partiellement vide comme déchet spécial. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.
Autre ou pas de classification			
Autre ou pas de classification	liquide [4]	Eliminer le contenu / le récipient partiellement vide dans un centre de collecte approprié ou le remettre au point de vente. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.	Eliminer le contenu / le récipient partiellement vide dans un centre de collecte approprié. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminer le récipient entièrement vide avec les déchets urbains.
	solide	Eliminer le contenu / le récipient partiellement et entièrement vide avec les déchets urbains.	
Type de produit			
	Rodenticide (PT 14) [5]	Eliminer le contenu / récipient et les restes d'appât qui n'ont pas été consommés dans un centre de collecte pour déchets spéciaux ou le remettre au point de vente. Eliminer les animaux morts dans un point de collecte local des carcasses d'animaux ou avec les déchets urbains.	Eliminer le contenu / récipient et les restes d'appât qui n'ont pas été consommés comme déchet spécial. Eliminer les animaux morts dans un point de collecte local des carcasses d'animaux ou avec les déchets urbains.

[1] selon l'aide à l'exécution "Classification des déchets spéciaux par caractéristiques": <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l-execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e/classification-des-dechets/classification-des-dechets-speciaux-par-caracteristiques.html>

[2] selon l'annexe 5 de l'OChim "Substances et préparations des groupes 1 et 2": <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141117/index.html>

[3] Les critères de l'aide à l'exécution "Classification des déchets spéciaux par caractéristiques" ne correspondent pas aux critères CLP. Dans ce cas, les critères de classification plus stricts selon CLP sont recommandés pour la sélection des instructions d'élimination.

[4] Pour l'élimination des restes de produits liquides, les dispositions communales ou cantonales s'appliquent.

[5] Mesure suisse de réduction des risques